

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**Commune d'Arbent****Parcelle cadastrée section AM n° 55****Rue Georges LABOURIER****Lieu-dit « En Longerey »****Le Maire de la Commune de ARBENT,**

Vu la demande d'alignement effectuée en date du 3 janvier 2024 par la SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts, au droit de sa propriété de M. Alain GAY, demeurant 10 chemin du Rompey

01100 ARBENT cadastrée section AM n° 55.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue Georges LABOURIER » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique routière sis à ARBENT cadastrée AM et la parcelle cadastrée section AM n° 55.

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Point n°6050 : Borne OGE distant de 34.82m du **point n°6051** : Borne OGE

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

Point n°6050 : Borne OGE distant de 34.82m du **point n°6051** : Borne OGE

Nature des limites :

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la **SELARL ALIA-GE**, Géomètres-Experts. Il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à ARBENT,

le 27/01/2024

Le Maire,

Signature



[Handwritten signature in blue ink]

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le 24 janvier 2024

Arrêté notifié par courrier simple à SELARL ALIA-GE Géomètres-Experts, le 24 janvier 2024

Arrêté affiché aux portes de la mairie le 24 janvier 2024